



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

68 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 283 DIE du 2 juin 2026 portant versement par l'État d'une dotation territoriale pour l'investissement des communes d'un montant de 9 055 200 euros, soit 1 080 572 792 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française au titre de l'exercice 2026, EJ : 2104962131

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 755 CM du 8 juin 2026 portant nomination de Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse
3. Arrêté n° 756 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour le financement des projets relatifs au développement du secteur de la croisière en Polynésie française pour l'année 2026
4. Arrêté n° 757 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Fare La Titnenette pour la création d'une pension de famille dénommée Moe Feti'a Lodge sise à Moorea
5. Arrêté n° 758 CM du 8 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage de la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française
6. Arrêté n° 759 CM du 8 juin 2026 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement pour le navire câblé (Lodbrog), dans le cadre du projet Honotua
7. Arrêté n° 760 CM du 8 juin 2026 portant agrément du projet présenté par la société Toahotu Resort, consistant en la construction d'un hôtel trois étoiles à Toahotu, Taiarapu-Ouest, au titre du régime des investissements indirects
8. Arrêté n° 761 CM du 8 juin 2026 habilitant le Président de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel
9. Arrêté n° 762 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif Opérations ponctuelles (volet 5) en faveur de la SCA Poe Mana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2026
10. Arrêté n° 763 CM du 8 juin 2026 portant approbation du prospectus de la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française dénommée Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS
11. Arrêté n° 764 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) pour financer son activité générale au titre de l'année 2026
12. Arrêté n° 765 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien pour financer les déplacements des élèves des îles éloignées sur les rencontres USSP 2026 au titre de l'année 2026

13. Arrêté n° 766 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Fédération Tahitienne de Natation pour financer la mise en place du dispositif d'aisance aquatique Vaimane'e auprès des écoles maternelles et élémentaires de Tahiti au titre de l'année 2026
14. Arrêté n° 767 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Moeraï - Rurutu pour financer l'élagage des arbres situés à proximité des internats
15. Arrêté n° 768 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer le transport des élèves dans le cadre des activités d'Éducation physique et sportive (EPS)
16. Arrêté n° 769 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer le fonctionnement du campus connecté
17. Arrêté n° 770 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026
18. Arrêté n° 771 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer le fonctionnement du campus connecté
19. Arrêté n° 772 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer le fonctionnement du campus connecté
20. Arrêté n° 773 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Afareaitu - Moorea pour financer les travaux de mise aux normes électriques
21. Arrêté n° 774 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer le renouvellement du matériel pédagogique de sciences
22. Arrêté n° 775 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa pour son projet de renforcement de la sécurité sanitaire des aliments dans les Tuamotu-Gambier durant l'exercice 2026
23. Arrêté n° 776 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Entre Deux Mondes pour son activité générale durant l'exercice 2026
24. Arrêté n° 777 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association District Vaka de Ua Pou pour son projet menava durant l'exercice 2026
25. Arrêté n° 778 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur du Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer pour son projet d'événements durant l'exercice 2026
26. Arrêté n° 779 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, pour son programme Turumono durant l'exercice 2026
27. Arrêté n° 780 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association du Caméléon pour son projet comptineurs de Tahiti durant l'exercice 2026
28. Arrêté n° 781 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association du Caméléon pour son projet te vevo, hors les murs durant l'exercice 2026
29. Arrêté n° 782 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association ASALEE Polynésie pour son projet de lutte contre l'obésité en Polynésie française par une éducation pour la santé durant l'exercice 2026
30. Arrêté n° 783 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association sportive du collège de Huahine pour son projet ha'api'i no te ea durant l'exercice 2026

31. Arrêté n° 784 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association ARE Mahina pour son projet éducatif local de Mahina durant l'exercice 2026
32. Arrêté n° 785 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Amazones Pacific pour son projet d'accompagnement des femmes atteintes de cancer à l'aide de soins de support divers et variés durant l'exercice 2026
33. Arrêté n° 786 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Agir contre le Sida pour son projet zéro Sida durant l'exercice 2026
34. Arrêté n° 787 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier pour son projet de diffusion du spectacle éducatif « fenua manger sainement » durant l'exercice 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

35. Arrêté n° 1068 PR/DGEN du 8 juin 2026 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom
36. Arrêté n° 1069 PR du 8 juin 2026 accordant le versement de la contribution exceptionnelle pondérée de la Polynésie française à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA) pour l'exercice 2026
37. Arrêté n° 1070 PR du 8 juin 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications
38. Arrêté n° 1071 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE
39. Arrêté n° 1073 PR du 8 juin 2026 accordant le versement de la contribution statutaire de la Polynésie française à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA) pour l'exercice 2026
40. Arrêté n° 1074 PR du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide complémentaire au développement en faveur de Mme Elisa BURNS, gérante de la pension Pukue'e sise à Ua Pou, pour l'extension de ladite pension
41. Arrêté n° 1075 PR du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Esther, Temarihei TETUA épouse RICHMOND pour l'extension d'une pension de famille dénommée Tihimani Lodge
42. Arrêté n° 1078 PR du 8 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 991 PR du 26 mai 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

43. Arrêté n° 3743 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant maintien de M. Léo HELME, rédacteur chef, 7e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO)
44. Arrêté n° 3744 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant maintien de M. Christophe SUBERBIELLE, conseiller des services administratifs, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO)
45. Arrêté n° 3747 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant maintien de Mme Herenui GOODING, agent technique 8e échelon, en décharge total d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO)
46. Arrêté n° 3759 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Nadia TEKURARERE, agent de bureau, 7e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française

Ministère de l'économie, du budget et des finances

47. Arrêté n° 3716 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Romain BORIE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
48. Arrêté n° 3725 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Yoann TAUPOTINI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
49. Arrêté n° 3726 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Leila, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
50. Arrêté n° 3727 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Claire, Gabrielle, Françoise GIRAUD au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
51. Arrêté n° 3728 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Jean-Charles LANSUN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
52. Arrêté n° 3729 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle William KREMER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
53. Arrêté n° 3732 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant immatriculation de la société Mayissian Roignant Courtage au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
54. Arrêté n° 3733 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant immatriculation de la société Phileond au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
55. Arrêté n° 3734 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF) pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère du foncier et du logement

56. Arrêté n° 3730 MFL/DHV du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de Hinarau ADAMS-FERRAND pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
57. Arrêté n° 3731 MFL/DHV du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Claude TETUANUI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

58. Arrêté n° 3709 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT
59. Arrêté n° 3712 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD
60. Arrêté n° 3718 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Georgio TEARIKI
61. Arrêté n° 3719 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Tirita TEURURAI
62. Arrêté n° 3720 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Céleste, Titau ATGER
63. Arrêté n° 3721 MPR du 5 juin 2026 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Raymond MARE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies
64. Arrêté n° 3722 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Christopher, Hiro MOUA
65. Arrêté n° 3723 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Jacqui LEMAIRE
66. Arrêté n° 3724 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick, Tumoana MANOI

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

67. Arrêté n° 3735 MEE du 5 juin 2026 autorisant M. Guillaume MOLLE à effectuer des fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées BS 14 et 15, terre Teava Tika, BO 131, terre Tegarara et BI 67, terre Ragihoa, sises dans la commune de Anaa, atoll de Anaa, archipel des Tuamotu

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

68. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 31 mai 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/68, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 283 DIE du 2 juin 2026 portant versement par l'État d'une dotation territoriale pour l'investissement des communes d'un montant de 9 055 200 euros, soit 1 080 572 792 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française au titre de l'exercice 2026, EJ : 2104962131

NOR : ETA26300393AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32, L. 2573-54-1 et R. 2573-34 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 75 DIE du 2 mars 2026 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 12 février 2026 ;

Vu la notification du BOP 123 pour l'année 2026 de la direction générale des outre-mer, en date du 13 avril 2026 (OM/2026D/582) ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire local n° 26-0020 du 21 mai 2026 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

L'État contribue au fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française pour un montant de 9 055 200 euros, soit 1 080 572 792 F CFP, au titre de l'exercice 2026 par imputation sur les crédits du ministère des outre-mer : programme 123 « Conditions de vie outre-mer », centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12, code activité 012300000641.

Art. 2

Cette subvention est versée au fonds intercommunal de péréquation, compte 442-55 ouvert dans les écritures de M. le directeur des finances publiques de la Polynésie française.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/68, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 755 CM du 8 juin 2026 portant nomination de Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse

NOR : MJP26201618AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 513 CM du 11 mai 2020 portant création et organisation du service administratif dénommé Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse (DPDJ) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA est nommée en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse à compter du 12 juillet 2026.

Art. 2

L'arrêté n° 2491 CM du 11 décembre 2025 portant nomination de Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA en qualité de cheffe de service de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse par intérim est abrogé à compter du 12 juillet 2026.

Art. 3

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/68, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 756 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour le financement des projets relatifs au développement du secteur de la croisière en Polynésie française pour l'année 2026

NOR : SDT26200544AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 modifiée créant le compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour le développement du tourisme de croisière ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Tahiti Cruise Club en date du 3 mars 2026 ;

Vu la lettre n° 3068 PR du 7 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 154-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 18 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour financer ses projets relatifs au développement du secteur de la croisière en Polynésie française pour l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au Fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) : programme 96403, article 6574, centre de travail 735.

Art. 3

Le versement de la subvention interviendra dans les conditions suivantes :

Une première tranche de 50 % d'un montant de 5 000 000 (cinq-millions de francs CFP) à la signature de la convention annexée au présent arrêté ;

Une seconde tranche de 50 % d'un montant de 5 000 000 (cinq-millions de francs CFP) sur justification de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

L'association Tahiti Cruise Club s'engage à produire auprès du service du tourisme les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté, avant le 31 décembre 2026 ou au plus tard le 28 février 2027.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

La convention annexée au présent arrêté et définissant les obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu est approuvée.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti Cruise Club et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ PR du**

(SDT26200544AC 10)

relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti Cruise Club dans le cadre du financement de projets relatifs au développement du secteur de la croisière de la Polynésie française pour l'année 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 884/PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme ;
Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
Vu la délibération n°2010-70 APF du 19 novembre 2010 modifiée créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière" ;
Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
Vu le courrier de demande de subvention de l'association Tahiti Cruise Club du 3 mars 2026 ;
Vu l'arrêté n° du approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour le financement des projets relatifs au développement du secteur de la croisière en Polynésie française pour l'année 2026 ,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par son chef de service, Monsieur Bruno JORDAN, ci-après désigné "le Pays",

d'une part,**ET :**

L'association Tahiti Cruise Club, n° TAHITI 933812, représentée par son président Monsieur Bud GILROY, ci-après désignée Association Tahiti Cruise Club

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

L'association Tahiti Cruise Club a été fondée le 11 janvier 2010. Depuis son origine, elle fédère les principaux opérateurs polynésiens de l'industrie de la croisière, au sein de 4 collèges (agents maritimes & réceptifs, organismes publics, collectivités, professionnels privés). Elle compte à ce jour 18 membres actifs.

L'association a pour vocation de contribuer au développement de l'activité de la croisière en Polynésie française. D'une part, elle participe activement à la structuration de la filière, à l'évolution des cadres

réglementaires, à la gestion des opérations et la bonne communication entre les acteurs. D'autre part, elle développe une relation constante avec les armateurs internationaux et s'investit avec ses partenaires dans des actions Business to Business que ce soit dans le cadre d'événements sectoriels ou en initiant et participant à des groupements régionaux.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et obligations de l'association Tahiti Cruise Club et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2026.

Article 3. - Obligations de l'association Tahiti Cruise Club

L'association Tahiti Cruise Club s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser ses actions de coordination, de promotion, d'accompagnement des professionnels du secteur de la croisière en Polynésie française, notamment pour l'année 2026:

- Déplacement Seatrade Cruise Global 2026 à Miami, Floride ;
- Déplacement autres salons professionnels ;
- Tournées dans les Archipels ;
- Création d'une application numérique locale ;
- Networking Cruise Lab et cruise associations.

Article 4. - Obligations du Pays

Le Pays s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 10 000 000 F CFP pour la réalisation des projets liés au développement du secteur de la croisière de la Polynésie française pour l'année 2026.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement du montant de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes:

- un premier versement de 50% d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) sera effectué à compter de la signature de la présente convention;
- un second versement de 50% d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) sera effectué sur justification de l'utilisation du premier versement effectué.

Article 6. - Transmission de documents

L'association Tahiti Cruise Club s'engage à transmettre au Service du tourisme les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 31 décembre 2026, ou au plus tard le 28 février 2027.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : ASSOCIATION TAHITI CRUISE CLUB
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : FDTC
- exercice : 2026
- programme : 96403
- article : 6574
- Centre de travail: 735

Article 9. - Contrôle du Pays

L'association Tahiti Cruise Club s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants:

- Utilisation partielle de la subvention;
- Utilisation non conforme à l'objet de la subvention;

-Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente ses à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Paofai- Bâtiment D- 2ème étage- Boulevard Pomare- Papeete

Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02

Email : sdt@administration.gov.pf - site internet :www.service-public.pf/sdt

Association Tahiti Cruise Club

BP 9908 Motu Uta , 98715 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble du Port Autonome n°22 (2ème étage)

Tél. / Fax. : 689 40 82 19 00

Email :tahiticruiseclub@mail.pf

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'Association Tahiti Cruise Club, Le Président ¹

Pour la Polynésie française
le Chef du Service du Tourisme

Bud GILROY

Bruno JORDAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/68, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 757 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de la SARL Fare La Titnenette pour la création d'une pension de famille dénommée Moe Feti'a Lodge sise à Moorea

NOR : SDT26200163AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la demande d'aide au développement de la SARL Fare La Titnenette représentée par Mme Mélanie FAGOT épouse MOLLICONE en date du 10 octobre 2025 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 2297 PR/SDT du 16 décembre 2025 ;

Vu la lettre n° 2822 PR du 29 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 118-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 10 707 600 F CFP (dix-millions-sept-cent-sept-mille-six-cents francs CFP) en faveur de la SARL Fare La Titnenette pour financer la réalisation d'un programme de création d'une pension de famille dénommée Moe Feti'a Lodge sise à Moorea, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 40 474 298 F CFP hors taxes (quarante-millions-quatre-cent-soixante-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP hors taxes).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : en section investissement, programme 90402, AP 60.2026, AE 100.2026, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2026.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Fare La Titnenette, dans les livres de la Banque de Polynésie.

Art. 4

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 5 353 800 F CFP (cinq-millions-trois-cent-cinquante-trois-mille-huit-cents francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente,
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Fare La Titnenette et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/68, Page 1/9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 758 CM du 8 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage de la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

NOR : SDT26201471AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 est complété par les termes suivants : « Un préambule peut être rédigé et inséré aux statuts. Il décrit les valeurs, les motivations, les ambitions et la présentation des actions que le comité du tourisme souhaite mettre en œuvre au niveau local, dans le strict respect de la réglementation et de la stratégie touristique du pays telle qu'adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française. ».

Art. 2

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2067 CM du 14 novembre 2023 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Annexe 1 - Statuts du comité du tourisme

Annexe 1 – Statuts du comité du tourisme

Préambule (facultatif)

S'il le souhaite, le comité du tourisme décrit ici en quelques lignes ses valeurs, ses motivations, ses ambitions et la présentation des actions qu'il souhaite mettre en œuvre au niveau local, dans le strict respect de la réglementation et de la stratégie touristique du Pays telle qu'adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française.

Titre I – Constitution, dénomination, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous la dénomination « Comité du Tourisme de », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901.

Le Comité du Tourisme de ... s'inscrit dans le cadre défini par la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 modifiée renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française et ses arrêtés d'application.

Il appartient au réseau des Comités du Tourisme.

Son action s'étend sur (préciser l'île OU la ou les communes pour Tahiti), dit « territoire de compétence ».

Le cas échéant, le Comité du Tourisme s'organise en interne pour assurer la représentation des différentes communes ou communes associées du territoire de compétence, ou des différentes îles du territoire de compétence.

Article 2 : Objet

Conformément à la réglementation précitée, le Comité du Tourisme a pour objet de :

- Coordonner et accompagner les acteurs du tourisme ;
- Mettre en œuvre des actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et de la gestion durable ;
- Sensibiliser la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- Gérer et diffuser de la documentation touristique.
- Le Comité du Tourisme peut également (liste non exhaustive) :
 - Animer et organiser des événements ;
 - Gérer et valoriser les sites à vocation touristique ;
 - Assurer l'accueil des croisières ;
 - Assurer un accueil permanent ;
 - Commercialiser sa destination ;
 - Commercialiser ses produits touristiques ;
 - Professionnaliser les acteurs du tourisme ;

- Sur demande du Service du Tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française ;
- Mettre en œuvre toutes actions permettant de relayer et de participer à la mise en œuvre de la politique touristique, culturelle et environnementale du Pays telles que celles qui relèvent de la cause animale ou des espèces protégées.

Article 3 : Siège social

Le Comité du Tourisme a son siège social à Il pourra être modifié par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition et adhésion**Article 5 : Les membres**

Le Comité du Tourisme se compose des membres suivants :

a) Membres avec voix délibérative :

- les membres actifs, acteurs du tourisme, adhérant à l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Ils représentent l'ensemble des filières intéressées au tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme.

b) Membres avec voix consultative :

- les membres partenaires, représentant Tahiti Tourisme et le Service du Tourisme ;
- les membres de droit, représentant la ou les communes du territoire de compétence du Comité du Tourisme désignés en conseil municipal ;
- les membres d'honneur désignés par l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquittement d'une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- La radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, un mois après que le membre intéressé ait été invité à présenter ses explications.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 8 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont par ordre d'importance décroissante :

1. L'assemblée générale qui se compose de tous les membres définis à l'article 5 ;
2. Le conseil d'administration qui est composé des membres du bureau et de représentants des professions et activités intéressées par le développement touristique sur le territoire de compétence ;
3. Le bureau qui est l'organe de gestion quotidienne de l'association.

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des factures justificatives.

Le Comité du Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 9 : L'assemblée générale

Article 9.1 : Les missions

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle détient les pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et des réglementations en vigueur. Elle prend toute décision ne relevant pas de la gestion courante.

Elle décide des orientations stratégiques, des projets importants et des partenariats.

Elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur venant préciser les modalités des statuts

Elle valide le montant de la cotisation annuelle et tous tarifs susceptibles d'être mis en place dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Elle élit (ou révoque) les membres du bureau et du conseil d'administration. L'élection des membres du bureau intervient avant celle des membres du conseil d'administration.

Elle entend le bilan moral de l'exercice précédent exposé par le président et le bilan financier exposé par le trésorier ou le cabinet comptable de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Article 9.2 : La composition

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Participent au vote les membres à jour de leur cotisation.

Ont une voix consultative les membres partenaires, les membres de droit et les membres d'honneur.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 9.3 : Le fonctionnement (convocations, réunions, quorum vote)**a) De l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres qui la composent.

L'ordre du jour, défini par les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation, est indiqué sur les convocations.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement à l'assemblée générale par tout moyen écrit (lettre individuelle, courriel électronique, message ou insertion dans un média local...).

L'assemblée générale peut se tenir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres avec voix consultative sont invités à participer aux travaux de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus du quart de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un compte rendu des délibérations et des décisions prises. Les comptes rendus sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée générale.

b) De l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée pour se prononcer sur la dissolution de l'association, l'adoption ou la modification des statuts dans le respect du modèle réglementaire.

L'assemblée générale extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet selon les mêmes conditions et dans les mêmes délais que l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire décrites au a) du présent article.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres mentionnés à l'article 5 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Comité du Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme locales.

Article 9.4 : Les bilans

Le Comité du Tourisme adresse chaque année, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale, à Tahiti Tourisme, au Service du tourisme et à la ou les communes du territoire de compétence du comité :

- le bilan financier et ses annexes ;
- le bilan moral et ses annexes ;
- le compte rendu de la séance adoptant ces bilans.

Les comptes financiers de l'association sont certifiés par un cabinet comptable.

Le Comité du Tourisme indique en outre la composition du bureau et du conseil d'administration et toutes les informations sur son fonctionnement et son financement.

Article 10 : Le conseil d'administration**Article 10.1 : Les missions**

Le conseil d'administration est l'organe de direction chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et d'administrer l'association entre deux assemblées générales.

Il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale dans le strict cadre des orientations, décisions et budgets votés par l'assemblée générale.

Article 10.2 : La composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des membres du bureau et
- des acteurs représentant l'ensemble des filières intéressées par le tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, selon les mêmes modalités que les membres du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau est issu de l'une de ces filières, il peut siéger au conseil d'administration en qualité de représentant de cette filière.

Siègent avec voix consultative les membres partenaires, les membres de droit et les membres d'honneur.

A la demande du président, toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du bureau et du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration est renouvelée tous les trois ans.

Article 10.3 : Le fonctionnement (convocations, réunions, quorum, vote)

Le conseil d'administration est convoqué par le président qui en détermine l'ordre du jour. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le trésorier.

Il se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande par écrit.

Le conseil d'administration peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du conseil d'administration peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu des délibérations et des décisions prises. Les comptes rendus sont tenus à la disposition des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 11 : Le bureau

Article 11.1 : Les missions

Le bureau est l'organe opérationnel chargé de la gestion quotidienne du Comité du Tourisme et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Le bureau est investi des pouvoirs de gestion courante de l'association, dans le strict cadre des orientations, décisions et budgets votés par l'assemblée générale.

Article 11.2 : La composition

Le bureau est élu par l'assemblée générale parmi ses membres actifs. Il est composé d'au moins trois membres ainsi qu'il suit :

- a) un(e) président(e) : un(e) président(e) : il/elle préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice, sans mandat préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- b) un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire : ils/elles assurent la tenue des registres et veillent à la conservation des archives de l'association. Ils/Elles supervisent la rédaction des comptes rendus des réunions des instances statutaires ;
- c) un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) si nécessaire : ils/elles assurent la tenue régulière de la comptabilité de l'association.

En outre un(e) ou deux assesseurs(es) peuvent être désigné(e/es).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

A l'occasion de l'élection d'un nouveau bureau, il peut être établi un compte rendu de passation entre les membres sortants et entrants, afin de répertorier notamment les documents administratifs, comptables et financiers transmis au nouveau bureau, ainsi que les clés, matériels et informations

nécessaires à la continuité de la gestion de l'association. L'état des comptes peut également être indiqué au compte rendu.

Article 11.3 : Le fonctionnement (convocations, réunions, quorum et vote)

Le bureau est convoqué par le président qui en détermine l'ordre du jour.

Il peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du bureau peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit au moins vingt-quatre heures après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu des délibérations et des décisions prises. Les comptes rendus sont tenus à la disposition des membres du bureau.

Titre IV – Vie associative, règlement intérieur, financement et assurance

Article 12 : Vie associative

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Service en charge des associations du Haut-Commissariat, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité du Tourisme.

Le Comité du Tourisme tient un registre contenant :

- la loi du pays et l'arrêté d'application portant sur le pilotage et la déconcentration de la politique touristique,
- les comptes rendus de l'assemblée générale,
- les comptes rendus du conseil d'administration,
- les présents statuts,
- le cas échéant, le règlement intérieur.

Article 13 : Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi et modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement du Comité du Tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes du Comité du Tourisme.

Il peut également déterminer les modalités de représentation de chaque filière au conseil d'administration, notamment le nombre maximum de filières pouvant être représentées par un membre du bureau.

Toute clause du règlement intérieur non conforme aux présents statuts est réputée non écrite.

Article 14 : Financement et assurance

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres ;
- 2) des subventions accordées par les collectivités publiques ;
- 3) des bénéfices issus de la commercialisation de sa destination et de ses produits touristiques, dans les conditions définies par son règlement intérieur ;
- 4) des ressources de toute nature autorisées par la réglementation, y compris les dons et legs, et décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

Le Comité du Tourisme doit justifier d'une assurance en responsabilité civile et/ou professionnelle nécessaire à l'exercice de ses missions.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 759 CM du 8 juin 2026 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement pour le navire câblé (Lodbrog), dans le cadre du projet Honotua

NOR : DDI26201605AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française, notamment ses articles 144, 147 et 147 bis ;

Vu l'arrêté n° 717 CM du 28 mai 2026 portant création de la partie « arrêté » du code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1123 MEF du 27 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Le régime douanier de l'admission temporaire, prévu aux articles 144 et 147 du code des douanes de la Polynésie française, est accordé au navire câblé (Lodbrog) exploité par la société Optic Marine Singapore, ainsi qu'aux matériels et pièces détachées transportés à son bord, aux fins de réaliser les opérations de réparation du câble sous-marin du système Honotua raccordant la Polynésie française au haut débit.

Art. 2

Conformément aux articles 147 et 147 bis du code des douanes, le régime de l'admission temporaire de ce navire est accordé en suspension totale des droits et taxes à l'importation avec dispense de cautionnement pour un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de placement sous le régime.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 760 CM du 8 juin 2026 portant agrément du projet présenté par la société Toahotu Resort, consistant en la construction d'un hôtel trois étoiles à Toahotu, Taiarapu-Ouest, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP25200746AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier, titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 686 PR du 17 mai 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme ;

Vu la lettre n° 1022 PR du 17 février 2025 désignant le projet de la société Toahotu Resort, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme ;

Vu la demande d'agrément déposée le 9 octobre 2024 et complétée le 1er et le 10 avril 2026 ;

Vu la lettre n° 2821 PR du 29 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 119-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Toahotu Resort, ayant pour objet la construction d'un hôtel trois étoiles à Toahotu, Taiarapu-Ouest, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements (secteur du tourisme - création d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un hôtel trois étoiles, à la pointe Poriro à Toahotu, comprenant :
- 1 bâtiment en R+1 abritant 21 chambres,
- 3 bungalows plage de 2 chambres,
- 2 bungalows plage d'une chambre,

- 4 bungalows jardin d'une chambre,
 - 1 bâtiment d'accueil avec réception et services,
 - 1 pôle bien-être avec salles de massage et de fitness,
 - 1 restaurant en bord de mer,
 - 1 piscine avec son local technique,
 - 1 parking de 12 places dont 2 PMR ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : juin 2028.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 1 753 690 726 F CFP HT (un-milliard-sept-cent-cinquante-trois-millions-six-cent-quatre-vingt-dix-mille-sept-cent-vingt-six francs CFP HT).

Art. 4

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 526 107 218 F CFP (cinq-cent-vingt-six-millions-cent-sept-mille-deux-cent-dix-huit francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 30 %.

Art. 5

Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit 394 580 413 F CFP HT (trois-cent-quatre-vingt-quatorze-millions-cinq-cent-quatre-vingt-mille-quatre-cent-treize francs CFP).

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Toahotu Resort et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/68, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 761 CM du 8 juin 2026 habilitant le Président de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel

NOR : DAE26201511AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Le Président de la Polynésie française est habilité à saisir le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater que les dispositions du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017, étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence, telles que ratifiées par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018, sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/68, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 762 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif Opérations ponctuelles (volet 5) en faveur de la SCA Poe Mana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2026

NOR : ART26201278AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la demande de subvention présentée par la SCA Poe Mana en date du 5 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel en date du 2 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 420 000 F CFP (un-million-quatre-cent-vingt-mille francs CFP) suivant le dispositif Opérations ponctuelles (volet 5) en faveur de la SCA Poe Mana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96505, article 657 4, centre de travail 825, exercice 2026, code tiers 535 003.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3

Le montant total de l'aide sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 710 000 F CFP (sept-cent-dix-mille francs CFP), après la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 710 000 F CFP (sept-cent-dix-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du service de l'artisanat traditionnel - te pū 'ohipa rima'i dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement du solde de la subvention, le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

La convention avec l'organisme subventionné qui définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu figurant en annexe 1, est approuvée.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vanina POTIRON-POMMIER

Annexe**CONVENTION N°****/ MJP du**

(ART26201278AC-7)

définissant les obligations de la SCA Poe Mana et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attribution de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par la SCA Poe Mana en date du 5 janvier 2026 pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur de la SCA Poe Mana pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaʻī, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Vanina POMMIER, ci-après désignée, « la Polynésie française »

d'une part,**ET :**

La SCA Poe Mana identifiée par le n° TAHITI 306 944, représentée par sa gérante, Madame Maeva WANE, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient au ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la SCA Poe Mana et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française, pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en place d'un projet pilote, de grossissement de nacres pour l'approvisionnement du secteur de l'artisanat.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces dispositifs d'aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 420 000 F CFP (un-million-quatre-cent-vingt-mille francs CFP), soit environ 40 % du budget global du projet.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande d'aide financière déposée le 19 février 2026.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaʻī dans un délai de 6 (six) mois à compter de la réalisation du projet :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à la réalisation de ce projet pilote, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaʻī, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F
- Code Tiers : 535 003

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 710 000 F CFP (sept-cent-dix-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 710 000 F CFP (sept-cent-dix-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaʻī dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date du versement du solde de l'aide financière, **le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives** attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Bâtiment administratif A2 (4 étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti

Tél. : 40 46 82 50

Email : secretariat.mjp@gouvernement.pf

et

SCA POE MANA

BP 41 298, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble A - Bambridge, rue Titiaivai, Papeete, Tahiti

Tél. : 40 50 40 50

Email : poemana2@gmail.com

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour la SCA
la gérante ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Maeva WANE

Vanina POMMIER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/68, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 763 CM du 8 juin 2026 portant approbation du conspectus de la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française dénommée Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS

NOR : ARC26201340AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du patrimoine de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 2926 MEE du 4 mai 2026 autorisant le désherbage des ouvrages surnuméraires de la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le conspectus des collections de la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française, annexé au présent arrêté.

Art. 2

La Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française est dénommée Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS, en hommage à M. Martial, Teikipahatouainukuhiva IORSS, greffier en chef interprète des tribunaux, eu égard à son œuvre et à son apport majeur à la connaissance, à la transmission et à la valorisation de la langue tahitienne.

Cette dénomination est utilisée dans l'ensemble des actes officiels, supports de communication et dispositifs de signalétique, sans préjudice des missions, de l'organisation et du périmètre de compétences du service.

Art. 3

Le conspectus constitue le document de référence de la politique de développement, de conservation, de gestion et de coopération documentaire de la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française.

Art. 4

Dans le cadre des missions de développement, de conservation préventive et curative ainsi que de gestion des collections patrimoniales confiées au service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna, le conspectus définit notamment les principes et conditions générales de mise en œuvre opérationnelle des actions et travaux suivants :

- a) Le désherbage des collections, réalisé conformément aux dispositions en vigueur et approuvé par arrêté du ministre en charge des archives ;
- b) Le récolement et l'inventaire des collections, en vue de leur publication et de leur communication aux usagers et aux chercheurs ;
- c) La consolidation des fonds et la coopération documentaire avec les institutions patrimoniales partenaires.

Art. 5

Le conspectus s'applique sans préjudice de l'autonomie des établissements et institutions partenaires et n'emporte aucune subordination administrative à leur égard.

Il a vocation à être révisé afin de tenir compte des évolutions normatives, notamment celles résultant des dispositions du livre III du code du patrimoine de la Polynésie française.

Art. 6

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Conspectus des collections de la Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS**Annexe****CONSPECTUS DES COLLECTIONS****« Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS »**

Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française conservée au dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel – te piha faufa'a tupuna (SPAA-TPFT)

Preamble

La Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française, dénommée « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* », constitue un équipement culturel stratégique placé sous l'autorité du ministère chargé de la culture.

Le présent conspectus définit la politique publique de développement, de conservation, de gestion raisonnée et de coopération documentaire applicable à cette bibliothèque patrimoniale.

Il est établi comme document de doctrine administrative et de référence, destiné à encadrer les décisions et opérations relatives aux collections patrimoniales, notamment en matière d'enrichissement, de conservation, de désherbage, de récolement, de valorisation et de partenariats documentaires, préalablement à l'adoption du Livre III « *Les bibliothèques* » du Code du patrimoine de la Polynésie française institué par la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015¹.

1.- Objet et portée du conspectus

Le présent conspectus fixe le cadre général de la politique documentaire de la « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* ».

Il s'impose comme document de référence pour l'ensemble des organisations publiques placées sous l'autorité du ministère chargé de la culture, sans créer de droits ou d'obligations nouveaux à l'égard des tiers.

¹ Cf. <https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=459313>.

2.- Nature et principes de la Bibliothèque patrimoniale

La « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* » est une bibliothèque de conservation patrimoniale.

À ce titre :

- Le prêt des documents est strictement exclu ;
- La consultation est réalisée exclusivement sur place ;
- Les documents conservés relèvent de l'intérêt public patrimonial.

Son action repose sur les principes suivants :

- Responsabilité publique dans la conservation du patrimoine écrit ;
- Continuité et transmission de la mémoire collective du Pays ;
- Transparence et objectivité des choix documentaires ;
- Respect de la diversité linguistique et culturelle ;
- Complémentarité avec les autres institutions culturelles, éducatives et scientifiques.

3.- Missions

La « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* » a pour missions :

1. La conservation pérenne des documents présentant un intérêt patrimonial pour la Polynésie française ;
2. La constitution d'un corpus documentaire de référence relatif à l'histoire, aux sociétés, aux langues, aux cultures et aux environnements polynésiens et océaniens ;
3. La collecte réglementaire et volontaire de la production imprimée et éditoriale ;
4. La mise à disposition raisonnée des collections à des fins scientifiques, culturelles et éducatives ;
5. La structuration et l'animation d'un réseau de coopération documentaire public.

4.- Modalités d'enrichissement des collections

4.1.- Acquisitions

Les collections sont enrichies par l'acquisition ou l'intégration de fonds issus de collectionneurs, chercheurs, érudits ou scientifiques, dont l'intérêt patrimonial est reconnu, notamment les fonds constitués par des personnalités de référence, tel que notamment l'anthropologue Bengt DANIELSSON, spécialiste de la Polynésie.

4.2.- Dépôt légal imprimeur

La « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* » bénéficie du dépôt légal imprimeur, garantissant l'exhaustivité et la conservation de la production éditoriale locale.

4.3 Versements administratifs

Les services et établissements publics participent à l'enrichissement des collections par le versement de leurs publications et productions documentaires.

4.4.- Dons manuels

Les dons manuels sont acceptés après évaluation de leur intérêt patrimonial et de leur cohérence avec les collections existantes. Le don vaut transfert de propriété au profit du Pays.

5.- Structuration documentaire

5.1.- Classification

Les collections sont organisées selon la classification décimale Dewey, adaptée aux spécificités culturelles et linguistiques de la Polynésie française.

Elles sont évaluées selon les niveaux de profondeur suivants :

- Niveau 0 : hors collection ;
- Niveau 1 : information minimale ;
- Niveau 2 : information élémentaire ;
- Niveau 3 : support de formation et d'enseignement ;
- Niveau 4 : niveau de recherche ;
- Niveau 5 : niveau complet d'information.

5.2.- Code linguistique

Un code linguistique permet d'identifier la place respective des langues polynésiennes, du français et des langues étrangères.

Afin de prendre en compte la diversité linguistique des collections et de refléter la réalité culturelle et scientifique de la Polynésie française, chaque segment documentaire est assorti d'un code linguistique, indiquant la langue dominante et la place des langues associées.

Les codes suivants sont retenus :

- **P — Langues du Pays dominantes** : Collection majoritairement constituée de documents en langues polynésiennes (tahitien et autres langues vernaculaires locales), avec une présence limitée ou secondaire de documents en d'autres langues ;
- **F — Langue française dominante** : Collection majoritairement constituée de documents en langue française, incluant, le cas échéant, des documents en langues polynésiennes ou étrangères à titre complémentaire ;
- **S — Sélection multilingue restreinte** : Collection comportant une sélection significative de documents en plusieurs langues, sans qu'une langue unique soit strictement dominante ;
- **W — Large couverture multilingue** : Collection présentant un large éventail de documents en plusieurs langues, notamment dans les domaines de la recherche scientifique, de l'histoire, de l'anthropologie, de la linguistique ou des études océaniques ;
- **X — Langue étrangère dominante** : Collection dont la langue principale est une langue étrangère autre que le français ou les langues du pays, notamment pour certains fonds spécialisés ou scientifiques.

Le code linguistique constitue un indicateur d'aide à la décision pour la gestion des collections, sans effet normatif contraignant. Il est utilisé conjointement aux niveaux de

profondeur documentaire afin d'assurer la cohérence, la lisibilité et la pérennité des fonds patrimoniaux.

6.- Coopération et partenariats documentaires

La « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* » s'inscrit dans une logique de réseau documentaire public, fondée sur la mutualisation, la complémentarité des missions et l'interopérabilité des données bibliographiques.

Les coopérations peuvent notamment être développées avec :

- La bibliothèque du Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Iamanaha* (MTI-TFM) ;
- Le centre de documentation de la Direction de la culture et du patrimoine – *Te Papa hiro'a 'e Faufa'a tumu* (DCP) ;
- La bibliothèque du Centre de lecture et d'enseignement (CLE) de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- La bibliothèque de prêt de la Maison de la culture - *Te Fare Tauhiti Nui* (TFTN) et son bibliobus ;
- La bibliothèque universitaire de l'Université de la Polynésie française (UPF), dans le respect de son autonomie ;
- La Bibliothèque nationale de France (BnF), notamment pour la réutilisation et la normalisation des notices bibliographiques ;
- La bibliothèque de la Société des Études Océaniques (SEO), notamment dans le cadre d'opérations à programmer de récolement et de consolidation documentaire de la « Bibliothèque de Papeete » ;
- Les bibliothèques numériques en ligne, tels que notamment :
 - « Ana'ite », la bibliothèque scientifique numérique polynésienne www.anaite.pf ;
 - « MHP », médiathèque historique de Polynésie française <https://mediatheque-polynesie.org/>.

Ces partenariats n'emportent aucune subordination institutionnelle.

7.- Désherbage, récolement et consolidation

Le désherbage constitue un outil de gestion patrimoniale raisonnée. Il s'inscrit dans une trajectoire globale comprenant :

- Les opérations de désherbage patrimonial ;
- Les travaux de récolement général et d'inventaire des collections ;
- La préparation d'actions de consolidation documentaire avec les institutions partenaires.

La redistribution des ouvrages constitue une priorité avant toute élimination définitive.

8.- Valeur patrimoniale et intérêt public

La valeur patrimoniale d'un document est appréciée au regard de :

- Son lien avec la Polynésie française ;
- Son apport scientifique ou culturel ;
- Sa rareté ou de son caractère singulier ;
- Sa capacité à témoigner de la mémoire collective.

La « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* » participe à la souveraineté culturelle et mémorielle du Pays.

9.- Évolutivité

Le présent conspectus a vocation à être révisé afin de tenir compte :

- De l'évolution des collections ;
- Des pratiques professionnelles ;
- De l'adoption du Livre III du Code du patrimoine de la Polynésie française ;
- Des nécessités de service.

10.- Principes communs de placement, de conservation et de communication des documents

10.1.- Politique de placement des documents

Le placement des documents de la « *Bibliothèque patrimoniale Martial IORSS* » constitue un élément essentiel de la politique documentaire et patrimoniale définie par le présent conspectus.

Il vise à concilier :

- La préservation à long terme des collections patrimoniales ;
- La mise à disposition raisonnée des documents ;
- Et la limitation de la manipulation des documents originaux.

Toute évolution substantielle des conditions de placement et de communication s'inscrit dans les orientations définies par le présent conspectus.

Il est déterminé en fonction :

- De la nature des supports ;
- De la valeur patrimoniale des documents ;
- De leur rareté, unicité ou fragilité matérielle ;
- De leur fréquence prévisible de consultation ;
- Des besoins de numérisation ;
- Des exigences de conservation préventive et curative.

À ce titre, les collections sont réparties entre :

- Des espaces de consultation en libre accès contrôlé ;
- Des magasins fermés ;
- Et une réserve patrimoniale, dédiée aux documents présentant un intérêt patrimonial avéré.

Le traitement des ouvrages s'effectue, après quarantaine, en chambre de décontamination conformément au protocole de conservation préventive et curative établi par le SPAA-TPFT.

10.2.- Documents imprimés textuels

Tous les documents imprimés textuels sont conservés en double exemplaire :

- Le premier exemplaire est placé en réserve patrimoniale pour la conservation définitive ;
- Le deuxième exemplaire est placé en magasin de conservation fermé.

Leur consultation s'effectue exclusivement sur format numérique.

Un exemplaire surnuméraire destiné à la consultation scientifique ou culturelle régulière peut être placée en libre accès contrôlé dans la salle de consultation publique.

10.3.- Manuscrits et fonds privés

Les manuscrits originaux, correspondances, carnets, journaux personnels et, plus généralement, les documents uniques issus de fonds privés sont conservés en réserve patrimoniale.

Afin de préserver les originaux, des reproductions ou copies de consultation peuvent être mises à disposition du public ou des chercheurs sous réserve de l'autorisation préalable des ayants droit.

10.4.- Collections iconographiques

Les collections iconographiques, comprenant notamment les photographies, cartes postales, dessins, estampes, gravures, affiches, plans et documents graphiques, constituent un axe structurant des collections patrimoniales.

Les documents iconographiques anciens, originaux ou fragiles sont conservés en réserve patrimoniale, dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs formats.

Les fonds iconographiques contemporains peuvent être conservés en magasins fermés, avec consultation encadrée.

La consultation du public repose prioritairement sur :

- Des reproductions ;
- Des fac-similés ;
- Et des documents numérisés accessibles en salle de consultation ou par voie numérique.

10.5.- Documents cartographiques et géographiques

Les cartes, atlas, plans anciens ou originaux sont conservés en réserve patrimoniale.

Les documents cartographiques contemporains destinés à un usage courant peuvent être accessibles en libre consultation encadrée dans l'attente de leur numérisation.

10.6.- Documents audiovisuels et numériques

Les supports audiovisuels originaux, analogiques ou numériques, sont conservés en magasins fermés ou en réserve patrimoniale selon leur valeur patrimoniale et leur état.

La consultation s'effectue au moyen de copies de consultation ou par accès numérique sécurisé.

Les documents numériques natifs et bases de données sont conservés sur des infrastructures sécurisées garantissant leur intégrité et leur pérennité.

10.7.- Documentation institutionnelle et grise

Les rapports, documents administratifs, publications officielles et documentation grise sont conservés en magasins fermés.

Les documents à vocation réglementaire ou informative peuvent être rendus accessibles prioritairement sous forme numérique.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/68, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 764 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) pour financer son activité générale au titre de l'année 2026

NOR : DEE26200797AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) en date du 24 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2544 PR du 21 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 109-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 24 000 000 F CFP (vingt-quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) pour financer son activité générale au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 12 000 000 F CFP (douze-millions de francs CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde, soit 12 000 000 F CFP (douze-millions de francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1^{re} fraction perçue.

Art. 4

L'association USSP s'engage à produire avant le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe**CONVENTION N° / MEE du**
(DEE26200797AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2026.,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, représentée par la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Madame Samantha BONET-TIRAO, ci-après désigné MEE,

d'une part,

ET :

L'Union du Sport Scolaire, BP 51141 - 98713 PAPEETE - TAHITI - n° TAHITI 185462, représentée par sa présidente Madame Stéphanie SANQUER ci-après désigné "USSP"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'USSP a pour objet de fédérer les Associations sportives des établissements d'enseignement du second degré publics ou privés de Polynésie française, en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensée pendant les heures de scolarité.

La pratique du sport scolaire ayant lieu principalement les mercredis après-midi, l'USSP a pour mission d'assurer et de favoriser l'organisation des rencontres sportives (championnat de districts, inter

districts, inter archipels et international) permettant la participation la plus massive et la plus durable de ses licenciés et leur meilleur niveau respectif, tout au long de l'année scolaire.

Elle met en place des formations à la vie associative promouvant l'engagement des élèves au travers de responsabilités diverses telles que l'accompagnement, le secrétariat, l'arbitrage, l'organisation des rencontres. Elle assure la promotion des activités et des épreuves sportives ouvertes aux établissements d'enseignements du second degré publics ou privés.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'USSP dans le cadre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement par la Polynésie française pour le financement de son activité générale au titre de l'année 2026.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'USSP s'engage à :

- organiser des rencontres sportives scolaires pour les élèves licenciés des établissements publics et privés du second degré dont les associations sportives sont affiliées à l'USSP ;
- proposer des activités physiques à tous les élèves des 5 archipels, tout au long de l'année, selon le calendrier préalablement établi. Ces actions viennent en complément des cours d'éducation physique et sportive et s'accompagnent d'un soutien aux associations sportives scolaires, afin de faciliter la mise en place des activités sportives et de contribuer à enrichir les enseignements à travers des actions éducatives.

Article 3. - Les obligations de l'USSP

L'USSP s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus et utiliser la subvention accordée à ces seules fins sous peine de la restituer à la Polynésie française ;
- transmettre un rapport d'activité (financier et moral) de l'année au cours de laquelle la subvention lui a été octroyée ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) et faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- tenir informé le Pays, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement et lui transmettre, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi 85-98 modifiée du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc).
- mentionner et faire référence à l'aide financière du Pays à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation.

Article 4. - Montant de la subvention

L'USSP est attributaire d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 000 F CFP (vingt-quatre millions francs CFP) pour l'année 2026.

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention sur le compte de l'USSP s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit 12 000 000 F CFP (douze millions francs CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde soit 12 000 000 F CFP (douze millions francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

L'USSP s'engage à produire auprès de la DGEE, les pièces justificatives des dépenses correspondant au solde de la subvention perçue ainsi qu'un rapport d'activité (moral et financier) de l'année 2026 avant le 30 septembre 2027.

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque de Tahiti
- Intitulé de compte : Union de sport scolaire Polynésien
- Code Établissement : XXXXXXXXXX
- Code guichet : XXXXXX
- N°Compte : XXXXXXXXXX
- Clé RIB : XXXXXX

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Programme : 969 05
- Article : 657
- Centre de travail : 8138

Article 7. - Résiliation budgétaire

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'USSP, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent,
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'USSP de ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'éducation et des enseignements

BP 20 673, 98713 Papeete Tahiti

Tél. : 40 46 29 00, Fax. : 40 42 40 39

Courriel : courrier@education.pf

Union du Sport Scolaire Polynésien

B.P. 51141-98713. PAPEETE TAHITI

Tél/Fax (689) 40 46 27 16 / 87 78 39 50 (secrétariat)

Courriel : dir.ussp@education.pf

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'Association
La Présidente ¹

Stéphanie SANQUER

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 765 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien pour financer les déplacements des élèves des îles éloignées sur les rencontres USSP 2026 au titre de l'année 2026

NOR : DEE26200802AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Union de Sport Scolaire Polynésien en date du 25 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2543 PR du 21 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 108-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Union du Sport Scolaire Polynésien pour financer les déplacements des élèves des îles éloignées sur les rencontres USSP 2026 au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1^{re} fraction perçue.

Art. 4

L'association USSP s'engage à produire avant le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française:

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 766 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Fédération Tahitienne de Natation pour financer la mise en place du dispositif d'aisance aquatique Vaimane'e auprès des écoles maternelles et élémentaires de Tahiti au titre de l'année 2026

NOR : DEE26200727AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par la fédération Tahitienne de Natation en date du 27 mars 2026 ;

Vu la lettre n° 2787 PR du 28 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 127-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cents francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Natation dans le cadre de la mise en place du dispositif d'aisance aquatique Vaimane'e auprès des écoles maternelles et élémentaires de Tahiti au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1^{re} fraction perçue.

Art. 4

L'association FTN s'engage à produire avant le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fédération Tahitienne de Natation (FTN) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 767 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'élagage des arbres situés à proximité des internats

NOR : DEE26201467AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Moerai - Rurutu pour l'exercice 2026 en date du 29 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 850 000 F CFP (huit-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'élagage des arbres situés à proximité des internats.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 425 000 F CFP (quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 425 000 F CFP (quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Moerai - Rurutu s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Moerai - Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 768 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer le transport des élèves dans le cadre des activités d'Éducation physique et sportive (EPS)

NOR : DEE26201468AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2026 en date du 21 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 793 500 F CFP (sept-cent-quatre-vingt-treize-mille-cinq-cents francs CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer le transport des élèves dans le cadre des activités d'Éducation physique et sportive (EPS).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 396 750 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-cinquante francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 396 750 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-cinquante francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège Henri-Hiro s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 769 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer le fonctionnement du campus connecté

NOR : DEE26200616AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Mataura - Tubuai pour l'exercice 2026 en date du 2 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2786 PR du 28 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 121-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 581 048 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-quatre-vingt-un-mille-quarante-huit francs CFP) en faveur du collège de Mataura - Tubuai pour financer le fonctionnement du campus connecté.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96904, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 290 524 F CFP (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-dix-mille-cinq-cent-vingt-quatre francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 290 524 F CFP (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-dix-mille-cinq-cent-vingt-quatre francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Mataura - Tubuai s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mataura - Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 770 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026

NOR : DEE26200561AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour l'exercice 2026 en date du 10 mars 2026 ;

Vu la lettre n° 2790 PR du 28 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 124-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 774 000 F CFP (trois-millions-sept-cent-soixante-quatorze-mille francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la Mission pour la persévérance scolaire (MPS) pour l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 887 000 F CFP (un-million-huit-cent-quatre-vingt-sept-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 887 000 F CFP (un-million-huit-cent-quatre-vingt-sept-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 771 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer le fonctionnement du campus connecté

NOR : DEE26200618AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Rangiroa pour l'exercice 2026 en date du 24 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2791 PR du 28 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 122-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 246 605 F CFP (trois-millions-deux-cent-quarante-six-mille-six-cent-cinq francs CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer le fonctionnement du campus connecté.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96904, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 623 302 F CFP (un-million-six-cent-vingt-trois-mille-trois-cent-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 623 303 F CFP (un-million-six-cent-vingt-trois-mille-trois-cent-trois francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Rangiroa s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 772 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer le fonctionnement du campus connecté

NOR : DEE26200603AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour l'exercice 2026 en date du 12 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2792 PR du 28 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 123-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 758 000 F CFP (trois-millions-sept-cent-cinquante-huit-mille francs CFP) en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer le fonctionnement du campus connecté.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96904, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 879 000 F CFP (un-million-huit-cent-soixante-dix-neuf-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 879 000 F CFP (un-million-huit-cent-soixante-dix-neuf-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 773 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Afareaitu - Moorea pour financer les travaux de mise aux normes électriques

NOR : DEE26200694AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Afareaitu - Moorea pour l'exercice 2026 en date du 11 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2848 PR du 30 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 125-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 898 235 F CFP (cinq-millions-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-trente-cinq francs CFP) en faveur du collège de Afareaitu - Moorea pour financer les travaux de mise aux normes électriques.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 949 117 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quarante-neuf-mille-cent-dix-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 949 118 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quarante-neuf-mille-cent-dix-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Afareaitu - Moorea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Afareaitu - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 774 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer le renouvellement du matériel pédagogique de sciences

NOR : DEE26200687AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour l'exercice 2026 en date du 5 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2849 PR du 30 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 126-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 015 798 F CFP (quatre-millions-quinze-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer le renouvellement du matériel pédagogique de sciences.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133, article 657 « subventions ».

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 007 899 F CFP (deux-millions-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 007 899 F CFP (deux-millions-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 775 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa pour son projet de renforcement de la sécurité sanitaire des aliments dans les Tuamotu-Gambier durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201008AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 22 décembre 2025 formulée par M. Gilles TEAI, président de l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 22 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2973 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 141-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa pour son projet de renforcement de la sécurité sanitaire des aliments dans les Tuamotu-Gambier durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fa'a'apu rau no Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/68, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 776 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Entre Deux Mondes pour son activité générale durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201007AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 20 décembre 2025 formulée par Mme Caroline BRAVI, présidente de l'association Entre Deux Mondes, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 2 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2988 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 151-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Entre Deux Mondes pour son activité générale durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Entre Deux Mondes selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Entre Deux Mondes s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Entre deux mondes s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Entre Deux Mondes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER

Annexe**CONVENTION N°****/ MSP du**

(DSP26201007AC-8)

définissant les obligations de l'association Entre deux mondes et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son activité générale durant l'exercice 2026 dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susmentionnée ;
- Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;
- Vu la 6ème édition de l'appel à projets « Ora maitai » lancée par le ministère de la santé le 17 novembre 2025 sur la plateforme mesdémarches.gov.pf, relatif aux actions de promotion et de prévention dans le domaine de la santé sur le territoire ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 20 décembre 2025, formulée par Madame Caroline BRAVI, présidente de l'association Entre deux mondes, dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai », et réputée complète le 2 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Entre deux mondes pour son activité générale durant l'exercice 2026.,

ENTRE :

la Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, Madame Raihei ANSQUER,

d'une part,**ET :**

l'association Entre deux mondes, déclarée sous le n° Tahiti C08915-001, située dans l'immeuble Les Terrasses de Punaauia, B.P. 45210, 98713 Papeete, Tahiti, et représentée par sa présidente, Madame Caroline BRAVI,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

l'association Entre deux mondes a été fondée le 27 septembre 2016. Elle a pour objet de :

1. réunir et soutenir les parents ayant un enfant/adulte présentant un trouble du spectre autistique (TSA / Autisme) avec ou sans diagnostic précis, et / ou ayant d'autres troubles neurodéveloppementaux associés (TDAH, hyperactivité, épilepsie...) ;
2. orienter les familles concernées dans leurs démarches administratives et médicales au profit de leur(s) enfants présentant un trouble du spectre autistique (TSA / Autisme) mais également de faire le lien entre les parents et les équipes sociales, médicales, paramédicales et éducatives en cas de relations conflictuelles ;
3. sensibiliser la société polynésienne au trouble du spectre autistique (TSA) au travers de diverses actions afin d'améliorer l'inclusion des personnes autistes en Polynésie française : journée annuelle de sensibilisation à l'autisme,

participation à des salons, journées récréatives etc. ;

4. renforcer la solidarité morale de ses membres, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide à travers le soutien collectif et non individualisé. Chaque parent adhérent en qualité de « membre actif » se mobilise bénévolement lors des actions de sensibilisation mais peut également être porteur de projets en faveur des enfants atteints de TSA en Polynésie française ;

5. promouvoir l'inclusion professionnelle des adultes présentant un TSA en favorisant des partenariats avec les entreprises et leur proposant des interventions de sensibilisation présentant l'intérêt d'embaucher une personne autiste ;

6. favoriser des actions inter associatives et fédérer des associations locales sportives et / ou culturelles en vue de développer du lien social ;

7. promouvoir l'inclusion scolaire au sein des établissements éducatifs et l'insertion au sein des instituts d'insertion médico-éducatifs lorsque l'inclusion scolaire s'avère impossible afin de favoriser l'évolution des enfants atteints de TSA ;

8. revendiquer le droit de faire accepter la différence des enfants atteints de TSA dans les établissements scolaires et / ou auprès des pouvoirs publics au travers d'actions de sensibilisation : séminaire sur l'autisme, interventions de sensibilisation au sein des écoles et établissements médico-éducatifs.

L'objectif prioritaire de l'association Entre deux mondes est de sensibiliser la société polynésienne et les acteurs qui s'occupent des enfants atteints de cet handicap invisible, accueillir des familles ayant des enfants atteints de troubles neuro-développementaux et se déplacer auprès de l'antenne de Bora Bora pour les soutenir dans leurs actions de sensibilisation.

Cette année, l'association souhaite le projet déposé regroupe plusieurs actions autour de la sensibilisation à l'autisme. La subvention demandée permettra de recruter une chargée de mission à temps plein pour l'association, organiser une journée de sensibilisation à l'autisme, réaliser des ateliers de prévention auprès des classes et des entreprises et accueillir et sensibiliser des familles ayant des enfants autistes. Il sera réalisé à Bora Bora et Tahiti.

Tel est le projet présenté dans le cadre de la demande de subvention formulée par Madame Caroline BRAVI, présidente de l'association Entre deux mondes, au titre de l'exercice 2026 dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Entre deux mondes et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son activité générale durant l'exercice 2026 dans le cadre de l'appel à projets « Ora maitai ».

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Entre deux mondes qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention d'un montant d'un-million de francs pacifiques (1 000 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Entre deux mondes se doit d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au fonctionnement général de la structure dans le cadre de son budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2026, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 20 décembre 2025.

De plus, l'association Entre deux mondes s'engage à fournir à la Direction de la santé :

- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la première tranche versée :
 - o Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et
 - o Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.
- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la deuxième tranche versée :

- o Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la deuxième tranche perçue et
- o Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.
- Dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention a été octroyée :
 - o Un bilan financier des actions réalisées,
 - o Un bilan qualitatif et quantitatif de celles-ci en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le dossier de demande de subvention présenté et
 - o Un état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Dans le cadre de son activité générale durant l'exercice 2026, l'association Entre deux mondes s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à son activité générale durant l'exercice 2026, l'association Entre deux mondes s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« Action soutenue par le Ministère de la Santé de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques) lors de ces évaluations annuelles.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : subventions.dsp@administration.gov.pf.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : Association ENTRE DEUX MONDES
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Numéro de compte : [REDACTED]
- Clé : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française :

- Budget : FPLA
- Exercice : 2026
- Centre de travail : 80001
- Programme : 97002
- Article : 657

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Entre deux mondes selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50%, soit cinq-cent-mille francs pacifiques (500 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- Le solde de 50%, soit cinq-cent-mille francs pacifiques (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50% ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Entre deux mondes s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre du projet présenté. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Entre deux mondes s'engage à fournir auprès de la direction de la santé un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre du projet présenté, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

le Ministère de la santé *en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée*

B.P. 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

58 rue des Poilus Tahitiens, Papeete

Téléphone : 40 46 00 92

E-mail : secretariat.msp@gouvernement.pf

et

l'association Entre deux mondes

B.P. 45210, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Les Terrasses de Punaauia, Punaauia

Téléphone : 87 26 76 43

E-mail : entredouxmondes.tahiti@outlook.fr

Article 9. - Remboursement

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Entre deux mondes, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour l'année civile 2026 en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'association,
sa présidente ¹

Caroline BRAVI

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française,
la ministre de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée,*

Raihei ANSQUER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 777 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association District Vaka de Ua Pou pour son projet menava durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201006AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 20 décembre 2025 formulée par M. Rataro OHOTOUA, président de l'association District Vaka de Ua Pou, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2975 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 142-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association District Vaka de Ua Pou pour son projet menava durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association District Vaka de Ua Pou selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association District Vaka de Ua Pou s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association District Vaka de Ua Pou s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District Vaka de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 778 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur du Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer pour son projet d'événements durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201002AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 17 décembre 2025 formulée par M. Olivier KRESSMANN, vice-président du Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 30 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2983 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 145-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 17 927 037 F CFP (dix-sept-millions-neuf-cent-vingt-sept-mille-trente-sept francs CFP) en faveur du Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer pour son projet d'événements durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire du comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 8 963 519 F CFP (huit-millions-neuf-cent-soixante-trois-mille-cinq-cent-dix-neuf francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 8 963 518 F CFP (huit-millions-neuf-cent-soixante-trois-mille-cinq-cent-dix-huit francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, le Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, le Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité de Polynésie française de la ligue nationale contre le cancer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 779 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, pour son programme Turumono durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201005AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 5 décembre 2025 formulée par M. Karl LIS, président de l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 5 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2980 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 140-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, pour son programme Turumono durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 780 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association du Caméléon pour son projet comptineurs de Tahiti durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200999AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025 formulée par M. Pierre TRÉ-HARDY, président de l'association du Caméléon, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 29 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2961 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 135-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association du Caméléon pour son projet Comptineurs de Tahiti durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association du Caméléon selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association du Caméléon s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association du Caméléon s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Caméléon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 781 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association du Caméléon pour son projet te vevo, hors les murs durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200998AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025 formulée par M. Pierre TRÉ-HARDY, président de l'association du Caméléon, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 29 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2982 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 136-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association du Caméléon pour son projet te vevo, hors les murs durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association du Caméléon selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association du Caméléon s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association du Caméléon s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Caméléon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 782 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association ASALEE Polynésie pour son projet de lutte contre l'obésité en Polynésie française par une éducation pour la santé durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200997AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 9 décembre 2025 formulée par M. Voradeth NOUANESNGSY, président de l'association ASALEE Polynésie, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 29 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2981 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 144-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) en faveur de l'association ASALEE Polynésie pour son projet de lutte contre l'obésité en Polynésie française par une éducation pour la santé durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association ASALEE Polynésie selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 7 500 000 F CFP (sept-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association ASALEE Polynésie s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association ASALEE Polynésie s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ASALEE Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 783 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association sportive du collège de Huahine pour son projet ha'api'i no te ea durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200996AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 12 décembre 2025 formulée par Mme Florence BUSSIÈRE, présidente de l'association sportive du collège de Huahine, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 12 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2985 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 148-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'association sportive du collège de Huahine pour son projet ha'api'i no te ea durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association sportive du collège de Huahine selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association sportive du collège de Huahine s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association sportive du collège de Huahine s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive du collège de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 784 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association ARE Mahina pour son projet éducatif local de Mahina durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200995AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 12 décembre 2025 formulée par Mme Alice PAQUIS, présidente de l'association ARE Mahina, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2986 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 149-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 2 349 467 F CFP (deux-millions-trois-cent-quarante-neuf-mille-quatre-cent-soixante-sept francs CFP) en faveur de l'association ARE Mahina pour son projet éducatif local de Mahina durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association ARE Mahina selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 174 734 F CFP (un-million-cent-soixante-quatorze-mille-sept-cent-trente-quatre francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 1 174 733 F CFP (un-million-cent-soixante-quatorze-mille-sept-cent-trente-trois francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association ARE Mahina s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association ARE Mahina s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ARE Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 785 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Amazones Pacific pour son projet d'accompagnement des femmes atteintes de cancer à l'aide de soins de support divers et variés durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200994AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025 formulée par Mme Marie-Christine SEROUX, présidente de l'association Amazones Pacific, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 19 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2955 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 132-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Amazones Pacific pour son projet d'accompagnement des femmes atteintes de cancer à l'aide de soins de support divers et variés durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Amazones Pacifique selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Amazones Pacifique s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Amazones Pacifique s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Amazones Pacifique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 786 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Agir contre le Sida pour son projet zéro Sida durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200993AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 22 décembre 2025 formulée par Mme Maire BOPP-DUPONT, présidente de l'association Agir contre le Sida, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 29 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2984 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 146-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Agir contre le Sida pour son projet zéro Sida durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Agir contre le Sida selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Agir contre le Sida s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Agir contre le Sida s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Agir contre le Sida et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 787 CM du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier pour son projet de diffusion du spectacle éducatif « fenua manger sainement » durant l'exercice 2026

NOR : DSP26200991AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 22 décembre 2025 formulée par Mme Véronique PERRIN, présidente de l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la lettre n° 2972 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 139-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier pour son projet de diffusion du spectacle éducatif « fenua manger sainement » durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association 3e Dos d'Âne après le Manguier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1068 PR/DGEN du 8 juin 2026 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom

NOR : ADN26505966AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 5 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
Arue_Stade_Boris_Leontieff	Mahina_Col_du_Taharaa	55	18085 MHz et son duplex 19095 MHz
Mahina_col_du_Taharaa	Arue_Stade_Boris_Leontieff	55	19150 MHz et son duplex 18140 MHz
Hitiaa_Mahaena	Hitiaa_Tiareipointe_A	55	18140 MHz et son duplex 19150 MHz
Hitiaa_Tiareipointe_A	Hitiaa_Mahaena	55	19095 MHz et son duplex 18085 MHz
Hitiaa_Tiarei	Hitiaa_Tiarei	55	18140 MHz et son duplex 19150 MHz
			19095 MHz et son duplex 18085 MHz
Faaa_Beachcomber	Faaa_Cité_de_l'air	55	19205 MHz et son duplex 18195 MHz
Papeete_Avenue_Pomare_V	Papeete_Pic_Rouge	55	18415 MHz et son duplex 19425 MHz
			18360 MHz et son duplex 19370 MHz
Papeete_Avenue_du_Commandant_C	Papeete_Saint_Amélie	55	18415 MHz et son duplex 19425 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous les numéros bordereaux F11 18G FREQUENCY 4 LINKS, F11 MODIFIED TA13_TA11, F11 NVO FREQUENCY TA85_TA1418, F11 NVO FREQUENCY TA13_T11.

Art. 2

Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3

La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5

Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.
Pour le Président de la Polynésie française et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,
Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1069 PR du 8 juin 2026 accordant le versement de la contribution exceptionnelle pondérée de la Polynésie française à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA) pour l'exercice 2026

NOR : SRI26505477AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif dénommée association des Pays et Territoire d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA) constituée le 5 mars 2003 ;

Vu les résolutions administratives en date du 11 avril 2026 ;

Vu l'appel à contribution exceptionnelle pondérée de l'OCTA en date du 11 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution exceptionnelle pondérée d'un montant de 2 631,58 € (deux-mille-six-cent-trente-et-un euros cinquante-huit centimes), soit 314 031 F CFP (trois-cent-quatorze-mille-trente-et-un francs CFP) à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA).

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte n° XXXXX-XXXXXXX-XX de l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne dans les livres de la Banque ING Bruxelles Belgique (code SWIFT : XXXXXXXX / code IBAN : XXXXXXXXXXXXXXXX).

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170, article 6568 « Autres participations », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/68, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1070 PR du 8 juin 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications

NOR : SGG26505964AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er

M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Warren DEXTER, du 8 au 9 juin 2026 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1071 PR du 8 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE

NOR : SDR26503529AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Pierre LEMAIRE réceptionnée le 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 1 531 000 F CFP (un-million-cinq-cent-trente-et-un-mille francs CFP) est attribuée à M. Jean-Pierre LEMAIRE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Pierre LEMAIRE, est exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 907.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de Production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	4 900	1 531 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Jean-Pierre LEMAIRE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Jean-Pierre LEMAIRE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre LEMAIRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1073 PR du 8 juin 2026 accordant le versement de la contribution statutaire de la Polynésie française à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA) pour l'exercice 2026

NOR : SRI26505438AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif dénommée association des Pays et Territoire d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA) constituée le 5 mars 2003 ;

Vu les résolutions administratives en date du 11 avril 2026 ;

Vu l'appel à contribution statutaire de l'OCTA en date du 11 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution statutaire d'un montant de 12 000 € (douze-mille euros), soit 1 431 981 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un francs CFP) à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne (OCTA).

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte n° XXXXX-XXXXXXX-XX de l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union Européenne dans les livres de la Banque ING Bruxelles Belgique (code SWIFT : XXXXXXXX / code IBAN : XXXXXXXXXXXXXXXX).

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 960 06, centre de travail 6170, article 6558 « Autres contributions », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1074 PR du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide complémentaire au développement en faveur de Mme Elisa BURNS, gérante de la pension Pukue'e sise à Ua Pou, pour l'extension de ladite pension

NOR : SDT26503590AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 829 PR du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Elisa BURNS pour l'extension d'une pension de famille dénommée Pension Pukue'e ;

Vu l'arrêté 546 PR du 11 mars 2026 portant classement par tiare de l'établissement Pukue'e ;

Vu la demande d'aide au développement de Mme Elisa BURNS en date du 19 mars 2026 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 874 PR/SDT du 22 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière complémentaire de 843 536 F CFP (huit-cent-quarante-trois-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP) en faveur de Mme Elisa BURNS pour la réalisation d'un programme de développement consistant en l'extension d'un établissement d'hébergement de tourisme dénommé Pukue'e sis à Ua Pou, dont le coût total est estimé à 1 054 420 F CFP HT (un-million-cinquante-quatre-mille-quatre-cent-vingt francs CFP hors taxe).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, programme 90402, AP 60.2026, AE 100.2026, article 204, centre de travail 735 service du tourisme, exercice 2026.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Mme Elisa BURNS, dans les livres de la Banque SOCREDO.

Art. 4

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 421 768 F CFP (quatre-cent-vingt-et-un-mille-sept-cent-soixante-huit francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente,
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1075 PR du 8 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Esther, Temarihei TETUA épouse RICHMOND pour l'extension d'une pension de famille dénommée Tihimani Lodge

NOR : SDT26501266AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 1305 PR du 2 octobre 2023 portant classement par tiare de l'établissement Tihimani Lodge ;

Vu la demande d'aide au développement de Mme Esther, Temarihei TETUA épouse RICHMOND en date du 1er juillet 2025 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 1679 PR/SDT du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 8 772 148 F CFP (huit-millions-sept-cent-soixante-douze-mille-cent-quarante-huit francs CFP) en faveur de Mme Esther, Temarihei TETUA épouse RICHMOND pour la réalisation d'un programme de développement consistant en l'extension d'un établissement d'hébergement de tourisme dénommé Tihimani Lodge sis à Rangiroa, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 11 286 913 F CFP HT (onze-millions-deux-cent-quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-treize francs CFP hors taxe).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, programme 90402, AP 60.2026, AE 100.2026, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2026.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Mme Esther, Temarihei TETUA épouse RICHMOND, dans les livres de la Banque de Tahiti.

Art. 4

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 4 386 074 F CFP (quatre-millions-trois-cent-quatre-vingt-six-mille-soixante-quatorze francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente,
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/68, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1078 PR du 8 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 991 PR du 26 mai 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

NOR : SGG26505929AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 991 PR du 26 mai 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, le membre de phrase : « du 1er au 3 juin et du 6 au 17 juin 2026 inclus » est remplacé par le membre de phrase : « du 1er au 3 juin et du 7 au 17 juin 2026 inclus ».

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3743 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant maintien de M. Léo HELME, rédacteur chef, 7e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO)

NOR : DRH26503895AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 68/PG/mc/2026 du 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, M. Léo HELME, rédacteur chef, 7e échelon, est maintenu en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière, à raison de 169 heures par mois, à compter du 30 mars 2026.

- imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 962 02, article 64111 1, programme de ventilation 96701, centre de travail 366, poste PT0007112.

Art. 2

L'arrêté n° 5873 MFT/DGRH du 6 juillet 2023 est abrogé à compter du 30 mars 2026.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3744 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant maintien de M. Christophe SUBERBIELLE, conseiller des services administratifs, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO)

NOR : DRH26505172AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 68 PG/mc/2026 du 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 susvisée, M. Christophe SUBERBIELLE, attaché d'administration, 11e échelon, est maintenu en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO), à raison de 169 heures par mois, à compter du 30 mars 2026.

- imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 99001, centre de travail 304, poste PT0006728.

Art. 2

L'arrêté n° 5874 MFT/DGRH du 6 juillet 2023 est abrogé le 30 mars 2026.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3747 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant maintien de Mme Herenui GOODING, agent technique 8e échelon, en décharge total d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière (CSTP-FO)

NOR : DRH26505428AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 68 PG/mc/2026 du 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 susvisée, Mme Herenui GOODING, agent technique, 8e échelon, est maintenue en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie-Force Ouvrière, à raison de 169 heures par mois, à compter du 30 mars 2026.

- imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 96005, centre de travail 313, poste PT0002163.

Art. 2

L'arrêté n° 603 MFT/DTI du 28 janvier 2025 est abrogé à compter du 30 mars 2026.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3759 MFT/DTI du 8 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Nadia TEKURARERE, agent de bureau, 7e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française

NOR : DRH26505963AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 37/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 14 avril 2026 ;

Vu le courrier n° 749 MJP/ART du 3 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Nadia TEKURARERE, agent de bureau, 7e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, tous les derniers mercredis de chaque mois, à raison de huit (8) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 96505, centre de travail 358, poste PT0006872.

Art. 2

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 8 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 47/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3716 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Romain BORIE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504867AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Romain BORIE et déposée le 5 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 202 000 F CFP (deux-cent-deux-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Romain BORIE (n° TAHITI 764324), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 605 923 F CFP (six-cent-cinq-mille-neuf-cent-vingt-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (conseil, études) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 48/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3725 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Yoann TAUPOTINI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504373AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Yoann TAUPOTINI et déposée le 25 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 772 000 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-douze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Yoann TAUPOTINI (n° TAHITI G57541), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 908 936 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-huit-mille-neuf-cent-trente-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transport routier de voyageurs) située à Nuku Hiva.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 49/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3726 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Leila, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504376AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Leila, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY et déposée le 9 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 182 000 F CFP (cent-quatre-vingt-deux-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Leila, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY (n° TAHITI 981977), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 365 100 F CFP (trois-cent-soixante-cinq-mille-cent francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication et vente d'articles de joaillerie) située à Papara.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 50/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3727 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Claire, Gabrielle, Françoise GIRAUD au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504377AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Claire, Gabrielle, Françoise GIRAUD et déposée le 12 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Claire, Gabrielle, Françoise GIRAUD (n° TAHITI F91666), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 361 338 F CFP (trois-cent-soixante-et-un-mille-trois-cent-trente-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (sculpture, couture, confection de bijoux) située à Moorea.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 51/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3728 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Jean-Charles LANSUN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504378AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Jean-Charles LANSUN et déposée le 26 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 438 000 F CFP (quatre-cent-trente-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Jean-Charles LANSUN (n° TAHITI C31065), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 876 300 F CFP (huit-cent-soixante-seize-mille-trois-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (menuiserie et travaux en tous genres) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 52/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3729 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle William KREMER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504379AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle William KREMER et déposée le 23 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle William KREMER (n° TAHITI E29064), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 4 173 221 F CFP (quatre-millions-cent-soixante-treize-mille-deux-cent-vingt-et-un francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (menuiserie) située à Pirae.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 53/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3732 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant immatriculation de la société Mayissian Roignant Courtage au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26505940AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Mayissian Roignant Courtage est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 041 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 13 juin 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 54/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3733 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant immatriculation de la société Phileond au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26505944AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Phileond est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 042 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 14 juin 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 55/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3734 MEF/DGAE du 5 juin 2026 portant autorisation dérogatoire de l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF) pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE26506015AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 14 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF) reçue le 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française (AHEEPF), représentée par sa présidente Mme Alexandra SANCHEZ, dont le siège social est situé à Pirae, à l'hippodrome Louis POMARE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 21 juin 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée Courses hippiques à l'hippodrome de Pirae.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 11 h à 18 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 56/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3730 MFL/DHV du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de Hinarau ADAMS-FERRAND pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DHV26504787AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) ;

Vu l'arrêté n° 3043 MFL du 7 mai 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Fabien DUBOIS, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque dénommée SOCREDO le 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) correspondant à 30 000 F CFP × 100 m², en faveur de Hinarau ADAMS-FERRAND, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 34 754 381 F CFP (trente-quatre-millions-sept-cent-cinquante-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-un francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.

Le logement aidé se situe dans la commune de Arue.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2026, AE 118.2026, article 204, centre de travail 776.

Art. 4

Le bénéficiaire s'engage à affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter du versement de l'aide.

Il s'engage à justifier auprès de l'autorité compétente de la construction du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 (deux) ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juin 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur de la délégation à l'habitat et à la ville,

Fabien DUBOIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 57/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3731 MFL/DHV du 5 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Claude TETUANUI pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DHV26505484AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) ;

Vu l'arrêté n° 3043 MFL du 7 mai 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Fabien DUBOIS, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la banque dénommée Banque SOCREDO le 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Claude TETUANUI, correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension, de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 9 006 100 F CFP (neuf-millions-six-mille-cent francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.

Le logement aidé se situe dans la commune de Toahotu.

Art. 2

Le bénéficiaire s'engage à justifier auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un (1) an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *prorata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2026, AE 118.2026, article 204, centre de travail 776.

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de versement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juin 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur de la délégation à l'habitat et à la ville,

Fabien DUBOIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 58/68, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3709 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT

NOR : SDR26503661AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT réceptionnée le 14 avril 2026 et réputée complète le 14 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la plantation d'un montant de 510 000 F CFP (cinq-cent-dix-mille francs CFP) est attribuée à M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT est exploitant agricole à Tahaa, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2633.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Île/ lieu	Nature de la culture	Superficie totale à planter (en ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide plafonnée sollicitée (en F CFP)	Conditions
Tahaa	Canne à sucre	1,7	51 000	20	510 000	- densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ; - surface minimum éligible : 0,5 ha ; - aide plafonnée à 300 000 F/ha en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ; - aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ; - vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 255 000 F CFP, peut être versée, après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le chef de service par intérim de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clayderman, Raimanutea CHONG FAT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 59/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3712 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD

NOR : SDR26504845AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD réceptionnée le 30 avril 2026 et réputée complète le 11 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la plantation d'un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) est attribuée à Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD est exploitante agricole à Haamene, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CM-346.

Le montant de l'aide par surface cultivée en conversion et par an est la suivante :

Objet	Surfaces (en ha)	Montant de l'aide (en F CFP)	Aide totale (en F CFP)
Culture vivrière	0,25	500 000	125 000
Arboriculture fruitière	0,25	300 000	75 000
			200 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée annuellement en une fois sur le compte ouvert par Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD sur certificat émis par le service en charge de l'agriculture indiquant les surfaces effectivement en conversion en agriculture biologique.

L'aide est versée pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Art. 4

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 5

Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 6

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Amandine LAMBERT épouse LEVERD Amandine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 60/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3718 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Georgio TEARIKI

NOR : SDR26504855AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Georgio TEARIKI réceptionnée le 11 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Georgio TEARIKI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Georgio TEARIKI est exploitant agricole à Ruutia, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1169.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	1 000	250 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Georgio TEARIKI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Georgio TEARIKI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georgio TEARIKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 61/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3719 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Tirita TEURURAI

NOR : SDR26503516AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Tirita TEURURAI réceptionnée le 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 245 000 F CFP (deux-cent-quarante-cinq-mille francs CFP) est attribuée à Mme Tirita TEURURAI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Tirita TEURURAI est exploitante agricole à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2026-CP-00786.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	800	245 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Tirita TEURURAI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

Mme Tirita TEURURAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tirita TEURURAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 62/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3720 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Céleste, Titau ATGER

NOR : SDR26503511AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Céleste, Titau ATGER réceptionnée le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 318 500 F CFP (trois-cent-dix-huit-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Céleste, Titau ATGER (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Céleste, Titau ATGER est exploitant agricole à Faaaha, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1115.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	1 040	318 500

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Céleste, Titau ATGER sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Céleste, Titau ATGER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le chef de service par intérim de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Céleste, Titau ATGER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 63/68, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3721 MPR du 5 juin 2026 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Raymond MARE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR26505034AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Raymond MARE réceptionnée le 11 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Raymond MARE. M. Raymond MARE est exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 10724.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm ×100 m)	4	10 000	40 000
Total			40 000

Art. 2

Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transport maritime.

Art. 3

Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX
	Rurutu	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuhu Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae Compte CCP n° XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX
	Hiva Oa	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4

Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5

M. Raymond MARE s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raymond MARE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 64/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3722 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Christopher, Hiro MOUA

NOR : SDR26503638AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Christopher, Hiro MOUA réceptionnée le 13 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 218 000 F CFP (deux-cent-dix-huit-mille francs CFP) est attribuée à M. Christopher, Hiro MOUA (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Christopher, Hiro MOUA est exploitant agricole à Niua, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1134.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	800	218 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Christopher, Hiro MOUA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Christopher, Hiro MOUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auquel cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christopher, Hiro MOUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 65/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3723 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Jacqui LEMAIRE

NOR : SDR26503523AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Jacqui LEMAIRE réceptionnée le 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) est attribuée à M. Jacqui LEMAIRE (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jacqui LEMAIRE est exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 914.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	800	200 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Jacqui LEMAIRE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Jacqui LEMAIRE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auquel cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacqui LEMAIRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 66/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3724 MPR du 5 juin 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick, Tumoana MANOI

NOR : SDR26503519AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Yannick, Tumoana MANOI réceptionnée le 9 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 380 800 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-mille-huit-cents francs CFP) est attribuée à M. Yannick, Tumoana MANOI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Yannick, Tumoana MANOI est exploitant agricole à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 935.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	1 120	380 800

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Yannick, Tumoana MANOI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Yannick, Tumoana MANOI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auquel cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le chef de service p.i. de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick, Tumoana MANOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 67/68, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 3735 MEE du 5 juin 2026 autorisant M. Guillaume MOLLE à effectuer des fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées BS 14 et 15, terre Teava Tika, BO 131, terre Tegarara et BI 67, terre Ragihoa, sises dans la commune de Anaa, atoll de Anaa, archipel des Tuamotu

NOR : SCP26505683AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 20 mai 2026 ;

Vu les autorisations des propriétaires en dates des 26 mai 2025, 18 juin 2025 et 12 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Guillaume MOLLE, archéologue, est autorisé à effectuer des fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées BS 14 et 15, terre Teava Tika, BO 131, terre Tegarara et BI 67, terre Ragihoa, sises dans la commune de Anaa, atoll de Anaa, archipel des Tuamotu.

Art. 2

Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 15 juin au 15 juillet 2026.

Art. 3

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule du patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine - Te papa hiro'a e faufa'a tumu.

Art. 4

L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement via l'application en ligne Rumia mise en place par la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 5

En cas de découvertes durant cette campagne archéologique, l'ensemble des artéfacts rassemblés sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, dès la fin des travaux de terrain, pour y être étudié. Une fois les objets rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires des parcelles par voie numérique, ainsi que la commune de Anaa, en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6

Une copie de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 7

Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en un (1) exemplaire original, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 8

En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9

Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 10

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 68/68, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 31 mai 2026

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026			
Avenant n° 2 ISLV 2024-357-11 MFL/ DCA.ISLV	Mme Vairea, Jenny TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section CW de la terre Raeapiriao 2-Faanuimatai 1, sise à Faanui	Modification du système d'assainissement, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
26-087-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Clémentine, Herenui TUTAVAE	Sur la parcelle cadastrée n° 14, section BE de la terre Rituarahi 1, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 7 mai 2026			
Avenant n° 125-478-6 MFL/ DCA.ISLV	Mme Turere PUHIA et M. Ronald TETUANUI	Sur la parcelle cadastrée n° 7, section AC de la terre Vairoherohe 1 partie, lot 3, sise à Nunue	Modification des plans, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 en OPH F3 avec terrasse en pignon

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 18 mai 2026			
Prorogation 23-189-8 MFL/ DCA.ISLV	Mme Vahealanie HAREUTA	Sur la parcelle cadastrée n° 16, section BB de la terre Teaiaia dite Atitiaiatupuna, parcelle B, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 et régularisation des travaux de terrassment
Prorogation 22-233-6 MFL/ DCA.ISLV	Mme Angèle, Teharati SOMMERS	Sur la parcelle cadastrée n° 30, section CV de la terre Motuoio partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-073-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Etai TAEA et Mme Wendy MAUAHITI	Sur la parcelle cadastrée n° 3, section BC de la terre Vaiaoa, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-054-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Marcella VAHIMARAE TEHINA	Sur la parcelle cadastrée n° 26, section CE de la terre Vaitepihaa, lot 4, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
25-429-3 MFL/ DCA.ISLV	Mme Lorina JORDAN	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section CM de la terre Taiharuru partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 19 mai 2026			
Avenant n° 1 ISLV 25-212-9/MFL/ DCA.ISLV	Mme Mariana, Kahalé, Itavia ATIU	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section CM de la terre Manuaiteao partie, sise à Faanui	Modification des plans, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 20 mai 2026			
26-009-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Loana TAAREA épse TEVIVIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 53, section CW de la terre Urupao, lot A1, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation
26-128-3 MFL/ DCA.ISLV	M. Jonathan TERITAU et Mme Poehere TAPI	Sur la parcelle cadastrée n° 23, section AN de la terre Vaitaahi partie sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
Travaux autorisés le 21 mai 2026			
Transfert 25-232-4 MFL/DCA.ISLV	M. Rainui TEUIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 30, section AO du lot de ville sur Pareu, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
Prorogation 22-136-5 MFL/ DCA.ISLV	M. Pouvanaa TAPI (fils)	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section BB de la terre Faretai, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026			
Prorogation 21-527-7 MFL/ DCA.ISLV	Service du tourisme représenté par M. Bruno JORDAN	Sur la parcelle cadastrée n° 72, section KE d'un remblai sis à Maroe	Travaux de construction d'un fare pote'e, d'un bloc sanitaire et aménagement paysager à destination touristique
26-114-3 MFL/ DCA.ISLV	Mme Nella FANAURA épse PENIN	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section BT de la terre Mataua, sise à Fitii	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-140-3 MFL/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI, mandataire de Mme Maruia FARAIRE	Sur la parcelle cadastrée n° 76, section AE de la terre Tefaa- Motuhaupapa-Tuituiroiti parcelle, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Avenant n° 1 ISLV-25-465-7 MFL/DCA.ISLV	Mme Hiram, Tetuarii MAIHOTA et Mme Tehani, Milcah TIIHIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section AN de la terre Temeho surplus, côté mer, sise à Fare	Modification de l'orientation de l'implantation, apportée au projet de construction de la maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 11 mai 2026			
25-184-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Meari MATEHA	Sur la parcelle cadastrée n° 23, section TH de la terre Haena lots 1 et 2 (partie), sise à Tefarerii	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Travaux autorisés le 18 mai 2026			
Avenant n° 1 ISLV-21-463-9 MFL/DCA.ISLV	Mme Cinthia TAUA	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section CC de la terre Parurumatai lot 2 du lot 2, côté montagne, sise à Maroe	Modification des plans, apportée au projet de construction de la maison d'habitation du type OPH F5 par le rajout de deux (2) citernes d'eau
Prorogation 22-539-5 MFL/ DCA.ISLV	Mme Clémentine PAOAAFAITE et M. Teipi MOPI	Sur la parcelle cadastrée n° 30, section PC de la terre Paamoa (surplus côté montagne), sise à Parea	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-033-3 MFL/ DCA.ISLV	El Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN, mandataire de M. Ariitea BERT et Mme Poema DUBUS	Sur les parcelles cadastrées n° 12 et n° 31, section HN de la terre Vaihiohio, sises à Haapu	Travaux de construction d'un restaurant dénommé Manavai
26-062-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Joelle, Teriimaevaua HIRO épse TAUMAU	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section MH de la terre Naparia parcelle A partie, sise à Maeva	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Huahine					
Numéro		Noms		Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 22 mai 2026					
26-081-4 DCA.ISLV	MFL/	Mme Rose-Marie RAIOAOA épouse VAHINEMOEAE	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section CB de la terre Imirere, côté mer, sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5	
Prorogation 22-059-6 DCA.ISLV	MFL/	Mme Laina HAUMANI épse KIMITETE	Sur la parcelle cadastrée n° 45, section KD de la terre Hawaii, lot D partie - parcelle, sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 et terrassement	
Prorogation 23-304-4 DCA.ISLV	MFL/	Mme Hyacinthe, Timea TAINANUARII	Sur la parcelle cadastrée n° 27, section MI de la terre Nuutere dite Haapau surplus, sise à Maeva	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5	

Commune de Maupiti			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026			
25-496-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Yasmina VONGHES épouse HUIOUTU, mandataire de M. et Mme Guy VONGHES et Cézarine née YIM	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AS de la terre îlot Tefaraote, lot 1	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F2
Travaux autorisés le 21 mai 2026			
26-144-3 MFL/ DCA.ISLV	M. Moïse MOHI	Sur la parcelle cadastrée n° 76, section AB de la terre Teaute et les vallées Vaiuru et Tefaareia partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Tahaa				
Numéro		Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026				
Prorogation 21-657-6 MFL/ DCA.ISLV		Mme Elisa TURA	Sur la parcelle cadastrée n° 13, section AL de la terre Raai (parcelle Mihere 4), lot 10, sise à Hipu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-020-5 MFL/ DCA.ISLV		Mme Véra TINORUA	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section PI de la terre Taunoa, Tearanu et Moonine lot 4-parcelle 4/1, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
25-375-6 MFL/ DCA.ISLV		Mme Edna HARETAHI	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section TH de la terre Murifenua, lot 12 du partage, sis à Tapuamu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
25-393-7 MFL/ DCA.ISLV		M. Henri BONNET, mandataire de la SARL Hurepiti Eco Lodge représentée par M. Pierre-François CHIRON	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section RN de la terre Vaihi, lot 4, sise à Ruutia	Travaux de construction d'une pension de famille dénommée Hurepiti Eco Lodge

Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026			
25-447-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Ramatarii TEAROHA, mandataire de Mme Eritapeta TEAROHA	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section PB de la terre Faarahi, parcelle B, sise à Puohine	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 18 mai 2026			
26-055-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Jessie TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section LD de la terre Teavaava, lot A (partie), sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
26-090-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA, mandataire de M. et Mme Heirama et Ravahere YIM	Sur la parcelle cadastrée n° 7, section KA du domaine Charles Smith dit aussi domaine de Maraeroa lot 1 parcelle D sise à Opoa	Travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation à louer à l'année
Travaux autorisés le 21 mai 2026			
Prorogation 22-208-9 MFL/ DCA.ISLV	M. David MOUTOUH, mandataire de Mme Yvette TAHAÏ épse MOUTOUH	Sur la parcelle cadastrée n° 152, section ML de la terre Farehau dite Fareaha parcelle A du lot 5 sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow
Prorogation 23-188-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Bettina RAIOAOA- TAINANUARII épse FAARII	Sur la parcelle cadastrée n° 23, section RE de la terre Vaianae 4 lot 6 (plat) section sise à Puohine	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026			
Prorogation 23-218-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Edgar IRIHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section CH de la terre Tiatire partie sise à Vaiaau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Avenant n° 125-326-7 MFL/DCA.ISLV	El Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN mandataire de Mme Christiane ARIITAI	Sur la parcelle cadastrée n° 108, section BI de la terre Outumaoroa 4 lot 9 sise à Tevaitoa	Modification des plans, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 en OPH F3
Travaux autorisés le 7 mai 2026			
Prorogation 23-295-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Sabino NEUFFER	Sur la parcelle cadastrée n° 60, section BL de la terre Vaiuteute et Maharioa 1 et 2 lot 4 partie parcelle D, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 18 mai 2026			
25-378-4 MFL/ DCA.ISLV	M. Lucien UTIA	Sur la parcelle cadastrée n° 45, section BV de la terre Hanuatai 2 partie, sise à Tehurui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Uturoa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 5 mai 2026			
25-331-5 MFL/ DCA.ISLV	M. David CHAUVIN, mandataire de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), représentée par M. Thomas MOUTAME	Sur les parcelles cadastrées n° 282 et n° 292, section AH du domaine Neuffer, lot b parcelle 2 surplus et parcelle	Travaux d'extension du bureau de la CAPL-annexe de Uturoa, par le rajout d'une terrasse couverte et de deux (2) WC-douche
24-297-3 MFL/ DCA.ISLV	L'hôpital de Uturoa représenté par Mme Karine VANNES	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AD de la terre Hamiti-remblais	Travaux de construction d'infrastructure nécessaire à la mise en place d'un réservoir d'oxygène liquide pour l'hôpital de Uturoa
Travaux autorisés le 18 mai 2026			
26-003-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Laure CUMIN, architecte, mandataire de M. Tevehe MILCENT	Sur la parcelle cadastrée n° 86, section AV de la terre Hopa dite Farapapai surplus-résidence Te Matohei, lot 21	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Travaux autorisés le 19 mai 2026			
26-064-3 MFL/ DCA.ISLV	El Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN, mandataire de la SA Banque de Polynésie représentée par M. Mael YEUNG	Sur la parcelle cadastrée n° 127, section AD d'un remblai	Travaux de réaménagement intérieur, de modification de façades et d'extension de la Banque de Polynésie de Raiatea



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 128 du 8 juin 2026 :
7230319eda97cf27cba4315311f913a93b300c799686a79325f7dba518876c37
- Empreinte numérique du JOPF n° 127 du 5 juin 2026 :
90577511d6316bab039ddb13626e11862332ae7b45ffb05c3f10bc9b7ded11a7
- Empreinte numérique du JOPF n° 126 du 4 juin 2026 :
c71be7855249381ed3e812dab0596a8154a05fdd186edb8834a1822a664bf213
- Empreinte numérique du JOPF n° 125 du 4 juin 2026 :
0f89f0cddb1305ef6c693b90de746623f36d7471b3387f32731335d0aa5147f0
- Empreinte numérique du JOPF n° 124 du 3 juin 2026 :
f57203d6abecdc43d61161ebde61fdb93bbbe1537066db23e1dd783190c3530d

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER